



Indépendant & Entreprise

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

15 mai 2010 – 15 juillet 2010 - N° 98



Editorial

Politiquement correct

Droit

L'EIRL accessible
à tous dès 2011

Panorama des TPE

Résultats du sondage lancé
par le SDI auprès de ses
adhérents

Professions

Mutuelle obligatoire dans la
branche HCR au 1^{er} janvier
2011

Action Parlementaire

Dialogue social dans les TPE :
le SDI relaie les exigences
de ses adhérents

Lettre Ouverte

Lettre ouverte à Jacques
Attali, Président de la
Commission pour la
libération de la croissance
française



“L’information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

Ensemble pour réussir



Syndicat des indépendants

Politiquement correct

La République est-elle en danger ? La lecture des manchettes des journaux laisse planer un doute sur la probité de nos élus. Cette déstabilisation des pouvoirs publics focalise l'attention sur une série d'épiphénomènes dont il appartient à chacun d'apprécier la portée symbolique, mais qui, en tout état de cause, masquent la portée réelle du travail de fond réalisé par ces mêmes élus.

Le reflet qui est donné de la classe politique par les médias ne correspond que très partiellement à l'expérience que j'en ai au travers des démarches engagées ces dernières semaines par le SDI auprès des parlementaires, députés comme sénateurs, de la majorité comme de l'opposition, lesquelles ont prouvé que tout est largement question de personnes et non de camp.

En allant au contact direct avec nos élus, j'ai mesuré que, loin des "affaires", ils manifestent la volonté de remplir honorablement leurs missions, en l'occurrence par la recherche d'informations sur les attentes concrètes des entreprises, et plus particulièrement des TPE. La tâche est ardue, tant ce segment d'entreprises est méconnu et insuffisamment représenté. J'ai bien noté, dans le cadre de notre dernier sondage (cf p. 6 et 7 de ce numéro), que 97% d'entre vous estime être peu ou pas pris en compte par les pouvoirs publics. Je ne vous cacherai pas que ce constat est corroboré lors des échanges qu'il nous est donné d'avoir avec certains parlementaires. Il n'en reste pas moins que c'est par le dialogue, et non par l'anathème, que nous serons en mesure de faire progresser les intérêts de nos professions.

Cette démarche ne doit pas pour autant être réalisée dans un esprit de quemanderie, voire de soumission. Chacun de nos élus dispose d'une parcelle de pouvoir dont il se doit d'user conformément au mandat que nous lui avons confié par notre vote. En conséquence de quoi nul ne peut, ni ne doit, ignorer les TPE, constitutives d'un corps électoral proche de 5 millions d'électeurs représentant en outre le tiers de l'économie française. N'en doutons pas en effet, les élections approchent à grands pas, et l'année 2011 ne sera qu'un long acte préparatoire à l'année 2012 au cours de laquelle chacun devra compter ses forces. C'est en conservant à l'esprit cette donnée de notre système politique, que le SDI est en mesure, grâce au poids qu'il représente désormais parmi les TPE en termes d'adhérents directs, certes d'informer, mais aussi d'exiger.

Exiger notamment que les charges qui pèsent sur les TPE fassent l'objet d'une revue d'ensemble, qu'il s'agisse de taxes, de redevances ou de contributions volontaires obligatoires, de façon à déterminer dans quelle mesure elles contribuent concrètement au bon fonctionnement de chaque entreprise redevable. Je fais bien entendu ici référence à la taxe sur le dialogue social (cf p. 14 de ce numéro), jusqu'à présent limitée aux professionnels de l'artisanat, mais désormais applicable à certains commerçants (cf p.10 de ce numéro).

Exiger de placer sur un plan d'égalité concurrentielle des entreprises de même taille exerçant dans un même champ d'activité. Il serait ainsi hautement bénéfique pour l'ensemble des professionnels indépendants, d'étendre le régime applicable aux auto entrepreneurs en matière de paiement forfaitaire des charges sociales et fiscales, de façon mensuelle ou trimestrielle (cf p. 12 de ce numéro).

Exiger les ajustements nécessaires à la loi sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) afin que l'accès au crédit puisse être garanti sans gage systématique sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise (cf p. 12 de ce numéro).

La liste est encore longue des exigences formulées par les TPE pour qu'elles puissent réellement libérer leur potentiel de croissance. Mais vos idées, portées par le SDI, progressent. J'en veux pour preuve la récente volonté des parlementaires de la majorité de supprimer les "commissions territoriales" dans le cadre du projet de loi sur la représentativité syndicale au sein des TPE, contre l'avis du rapporteur du projet et du gouvernement. Je puis vous assurer que ceux qui estiment que cette « fronde » est liée aux déboires de M. Woerth, ministre du travail, se trompent. Pour avoir rencontré nombre de députés à ce sujet, pour les avoir tous contactés individuellement, je vous confirme que cette décision est le fruit d'un lobbying intense sous forme de démarche explicative visant à démontrer en quoi le seul intérêt de ces commissions était de justifier de la perception d'une taxe sur les TPE au profit de certaines organisations syndicales, taxe dont la très grande majorité de nos interlocuteurs n'avait pas connaissance. Pour les autres, les seuls échos à leur disposition étaient ceux des organisations patronales traditionnelles, lesquelles estiment évidemment la mise en œuvre des commissions comme essentielle puisqu'elles leurs sont profitables en monnaie sonnante et trébuchante. Grâce à son caractère indépendant et ses dispositions statutaires refusant toute subvention, le SDI était ainsi seul en capacité de porter utilement la voix des TPE sans arrière-pensée boutiquière, d'ordre politique ou financière.

Par ce type de démarche, correcte sur un plan politique car elle respecte ses interlocuteurs pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils paraissent être au travers de leur groupe parlementaire ou des manchettes des journaux, car cette démarche ne vise qu'à la préservation des intérêts des TPE clairement identifiées comme segment spécifique des PME, le SDI se démarque fortement des démarches politiquement correctes engagées par d'autres organisations.

Il convient désormais, grâce à vous, de poursuivre cet avantage, et plus particulièrement à l'occasion de la prochaine rentrée parlementaire au cours de laquelle sera discuté le projet de loi de finances pour 2011 et son cortège d'économies budgétaires.

Le Président
Alexis GHIJSENS



**INDEPENDANT
& ENTREPRISE**
Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI
16, Av de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél. 01 48 17 00 58 - 01 49 38 09 67

Site web : www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail : sdi.nice@sdi-pme.fr
sdi.paris@sdi-pme.fr
sdi.lyon@sdi-pme.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mme Marie SEGURA,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Alexis GHIJSENS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : Mme Madeleine MACKELS

Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mme Marie SEGURA,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Groupe Horspiste
23, rue du Sardon - 42800 Genilac.
ISSN : 1272-9140

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Dépôt de garantie chez EDF



Bonjour, je viens d'avoir EDF au téléphone pour le renouvellement de mon contrat. On m'annonce que je dois payer un dépôt de garantie de l'équivalent de quatre mois de consommation. Est-ce normal ?

Monsieur G., restaurateur à Belfort (90).



Conformément à l'article XII des conditions générales de vente d'EDF entreprise, "EDF peut demander au client le versement d'un dépôt de garantie". Ce dépôt de garantie n'est pas soumis à TVA et n'est pas productif d'intérêts. À la fin du contrat, le dépôt est restitué dans un délai maximum d'un mois, sous réserve que le client ait acquitté l'ensemble de ses factures auprès d'EDF. Cette obligation de versement d'un dépôt de garantie constitue effectivement une nouveauté dans le cadre des contrats EDF. Sur un plan purement juridique, et compte tenu de la possibilité qui vous est offerte de vous adresser à d'autres opérateurs que la société EDF pour la fourniture d'électricité, comme pour la fourniture de gaz, cette clause n'est pas illégale en soi. Cependant, il est à noter qu'elle est pour le moins sibylline. En effet, rien ne permet de déterminer par avance quel est le montant du dépôt de garantie qui sera sollicité. Par ailleurs, il n'est mentionné dans le contrat aucune possibilité de procédure de contestation

du dépôt de garantie dès lors librement fixé par les services d'EDF. Attache prise avec ces derniers, nous sommes en mesure de vous informer que EDF dispose désormais d'un service de "scoring" chargé de déterminer le niveau de risque financier des clients, comme une vulgaire société de financement ou une banque. En d'autres termes, moins vous disposez de facultés financières, plus le montant du dépôt de garantie sera élevé. De plus, par analogie aux dispositions



applicables aux baux commerciaux, il ne semble pas légitime que tout dépôt de garantie, quel que soit son montant, ne puisse faire l'objet d'une rémunération. En effet, s'agissant des baux commerciaux, les dépôts de garantie équivalant à plus de deux termes de loyer sont rémunérés au taux légal. Le SDI a saisi le ministère compétent de ces questions.

L'IPSA acquitte désormais les charges "indemnités fin de carrière" dans l'automobile



Mon salarié part à la retraite. Je sais qu'il a droit à un capital de fin de carrière conformément à la convention collective de l'automobile. J'ai entendu dire que ce capital était désormais exonéré de charges. Est-ce exact ?

Monsieur F., mécanicien réparateur automobile à Dijon (21).



En cas de départ volontaire à la retraite, la convention collective nationale de l'automobile prévoit le versement d'un capital dont le montant est fonction de la durée de la carrière du salarié dans ce secteur. À ce jour, la durée minimum d'ancienneté nécessaire est de 10 ans. Elle sera progressivement portée à 20 ans, à raison d'une année supplémentaire, jusqu'en 2019. Il revient au dernier employeur de s'acquitter de la totalité du capital, dès lors que le salarié a au moins une année d'ancienneté continue dans l'entreprise. Cependant, le chef d'entreprise cotise à un organisme dénommé IPSA, fonds mutuel destiné à la prise en charge de ce capital. Dès lors que le salarié part en retraite de façon volontaire, le capital est soumis à charges, salariales et patronales. Ces charges sont directement acquittées par le chef d'entreprise auprès des services de l'URSSAF. Auparavant, ces charges constituaient une perte nette pour l'entreprise. Elles seront désormais remboursées, sous certaines conditions, par l'IPSA. Les charges subsistent donc, mais elles ne sont plus versées à fonds perdus par l'entreprise. Ce nouveau dispositif est applicable à toutes les ruptures de contrats de travail à durée indéterminée notifiées par le salarié depuis le 20 mars 2010. Il convient donc déjà de bien vérifier que cette condition est remplie. La date à retenir est la date d'envoi de la lettre de rupture.

Par ailleurs, le départ en retraite de votre salarié suppose non seulement le versement d'une indemnité de fin de carrière, mais aussi, en l'occurrence,



le versement d'une indemnité légale de départ volontaire à la retraite. Or, en cas de départ volontaire du salarié, l'intégralité des indemnités de fin de carrière (capital de fin de carrière et indemnité légale de départ volontaire à la retraite) est soumise aux cotisations patronales et salariales. L'IPSA rembourse l'intégralité des cotisations patronales ou de la contribution patronale spécifique sur le capital de fin de carrière et les cotisations patronales ou la contribution patronale spécifique sur la part d'indemnité légale de retraite prise en charge par l'IPSA. Les cotisations patronales ou la contribution patronale spécifique sur l'indemnité légale de retraite non prise en charge par l'IPSA restent dues par l'employeur.

Le régime de l'EIRL accessible à tous dès 2011

Sur le principe, le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) doit répondre à l'une des préoccupations principales des chefs d'entreprise individuelle, à savoir la protection de leur patrimoine personnel en cas de défaillance de l'activité professionnelle. À compter du 1^{er} janvier 2011, tout professionnel indépendant, artisan, commerçant ou professionnel libéral, aura la faculté de scinder son patrimoine en deux parties bien distinctes : un patrimoine dit "affecté" qui constituera le gage des seuls créanciers professionnels et un patrimoine dit "nom affecté" qui constituera le gage des seuls créanciers non professionnels. Nous vous proposons de voir ci-après les éléments juridiques principaux de ce nouveau dispositif.

Détail et importance des formalités déclaratives

Forme de la déclaration préalable obligatoire

A compter du 1^{er} janvier 2011, tout professionnel indépendant, en activité ou en création d'activité, aura la possibilité de déclarer un patrimoine professionnel au registre du commerce (pour un commerçant), au répertoire des métiers (pour un artisan), à l'un des deux au choix (pour les professionnels à double immatriculation), au greffe du tribunal de commerce (pour les professionnels libéraux). Cette formalité administrative consistera en un dépôt d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur. Attention, il convient de préciser que la formalité déclarative est obligatoire. Le régime de l'EIRL n'est en effet pas automatique. À défaut de déclaration, le chef d'entreprise continuera à exercer son activité sous forme d'entrepreneur individuel. De même, il convient de bien prendre garde au respect des règles d'affectation prévues car, à défaut, l'affectation sera inopposable aux créanciers.

Modalités d'évaluation du patrimoine affecté

- Affectation d'un immeuble : l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien doit être reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques. Les tarifs afférents à cette opération seront encadrés ultérieurement par décret
- Affectation d'un élément d'actif autre que des liquidités : dès lors qu'un élément d'actif du patrimoine affecté aura une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret (7500€ aujourd'hui pour une EURL), ce bien devra faire l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un rapport annexé à la déclaration établie par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, ou encore une association de gestion et de comptabilité. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier. Tout nouvel apport d'actifs devra respecter les prescriptions ci-dessus énoncées.

Principes et limites de l'opposabilité de la déclaration aux créanciers

Les créanciers postérieurs

Pour mémoire, les créanciers professionnels ont pour seul gage le patrimoine affecté, et les autres créanciers ont pour seul gage le patrimoine non affecté. L'entrepreneur individuel qui exerce sous forme d'EIRL doit en faire mention dans tous ses documents commerciaux. Dès lors que la déclaration d'affectation a été correctement réalisée, l'opposabilité de cette dernière aux créanciers postérieurs est de droit.

Les créanciers antérieurs

Contrairement aux conditions de mise en œuvre à l'époque de la mesure d'insaisissabilité, le législateur a souhaité que le dispositif de l'EIRL soit opposable aux créanciers postérieurs, mais aussi aux créanciers antérieurs. Concernant ces derniers, le chef d'entreprise devra mentionner l'existence de créanciers antérieurs dans la déclaration d'affectation et informer personnellement et directement chaque créancier concerné dans des conditions fixées ultérieurement par voie réglementaire. Connaissance

prise de l'affectation, chaque créancier concerné pourra former opposition à ce que la déclaration lui soit opposable. Le cas échéant, c'est une décision de justice qui rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si le chef d'entreprise en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la déclaration est alors inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise, et à eux seuls.

Les exceptions à l'opposabilité de la déclaration

- Insuffisance du patrimoine non affecté : dans l'hypothèse où le patrimoine non affecté ne suffirait pas à désintéresser les créanciers personnels du chef d'entreprise, ces derniers peuvent exercer un droit de poursuite sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos.



- Les créanciers institutionnels : sur un plan général, la déclaration est inopposable aux services fiscaux, lesquels peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble du patrimoine du chef d'entreprise, que ce soit au titre de dettes professionnelles ou personnelles. Cette procédure suppose toutefois la saisine préalable du président du tribunal de grande instance par les services fiscaux. Les mêmes règles sont applicables aux services sociaux (RSI)
- L'engagement volontaire du patrimoine non affecté : le chef d'entreprise peut renoncer à l'opposabilité de la déclaration à l'égard des créanciers auprès desquels il se porte caution personnelle

Conséquences du régime de l'EIRL

Les conséquences comptables

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit déposer chaque année ses comptes annuels au registre auquel a été effectué le dépôt de sa déclaration.

Les conséquences fiscales

Le régime de l'EIRL autorise le chef d'entreprise à opter pour l'IS. Les bénéfices seront ainsi taxés à 15 % jusqu'à 32 800 € et à 33 % au-delà. Le chef d'entreprise pourra de même procéder à une distribution de dividendes sous réserve que ces derniers n'excèdent pas 10 % du montant de son bénéfice net ou de la valeur des biens du patrimoine affecté, la somme retenue étant la plus élevée des deux. Au-delà, les sommes versées seraient considérées comme des revenus taxés comme tels et soumis à charges.

Résultats du sondage lancé par le SDI auprès de ses adhérents

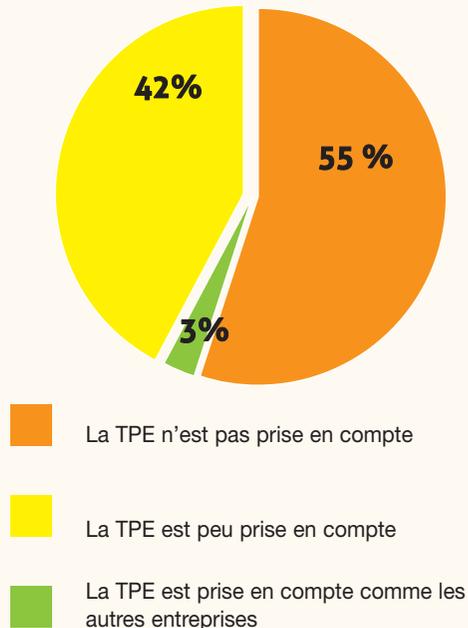
Retrouvez l'ensemble des résultats de ce sondage sur notre site internet : www.sdi-pme.fr

Le SDI a lancé une consultation de ses adhérents par sondage internet sur la période du 27 avril au 4 mai 2010. L'objectif était de recueillir votre opinion sur deux thèmes : votre perception de la politique actuellement menée par le gouvernement à l'égard des TPE, et votre sentiment concernant vos relations avec votre partenaire bancaire. Grâce à ces informations, nos services ont été en mesure de porter plus utilement encore la voix des très petites entreprises auprès des parlementaires, sur la base des résultats obtenus, dont nous vous proposons ici un récapitulatif.

Les TPE et les pouvoirs publics

Les TPE s'estiment insuffisamment prises en compte à une écrasante majorité

Quel regard portez-vous sur la place des TPE dans la préoccupation des pouvoirs publics

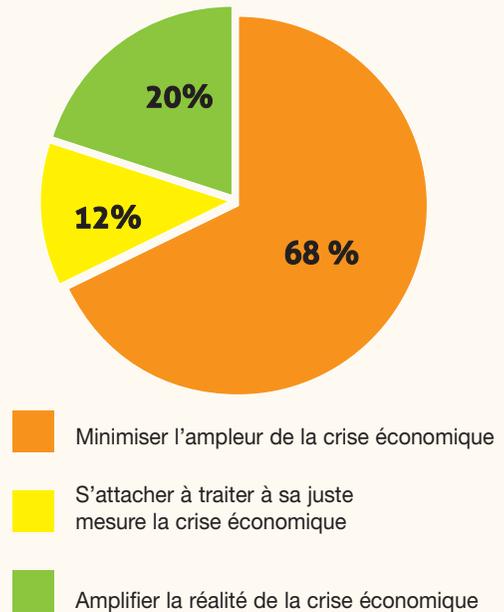


97% des patrons de TPE estiment qu'ils ne sont pas (55%) ou peu (42%) pris en compte par les pouvoirs publics.

Il est vrai que, depuis les élections législatives et présidentielles de 2007 et l'immense élan de confiance né au sein des catégories professionnelles indépendantes, chaque nouveau dispositif à destination des entreprises soulève un nouvel espoir pour les TPE, espoir bien vite déçu à l'épreuve des faits. Le récent rapport d'information déposé par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale sur les suites de la mise en application des dispositifs de la LME est un symbole, mais il n'est pas le seul, des fondements d'une confiance qui s'est désormais muée en défiance. Au cours des deux années passées, d'autres motifs de mécontentement sont venus ternir la vision initialement positive dont pouvait bénéficier la majorité présidentielle. Sans malheureusement pouvoir prétendre à l'exhaustivité, nous citerons l'abandon des TPE face à la crise, les conditions de mise en place d'une TVA réduite dans la restauration, la concurrence souvent jugée déloyale exercée par les autoentrepreneurs, ainsi que les ahurissants dysfonctionnements du RSI.

Les TPE principales victimes de la crise

Selon vous, les pouvoirs publics ont-ils tendance à :



Les TPE aux premières loges

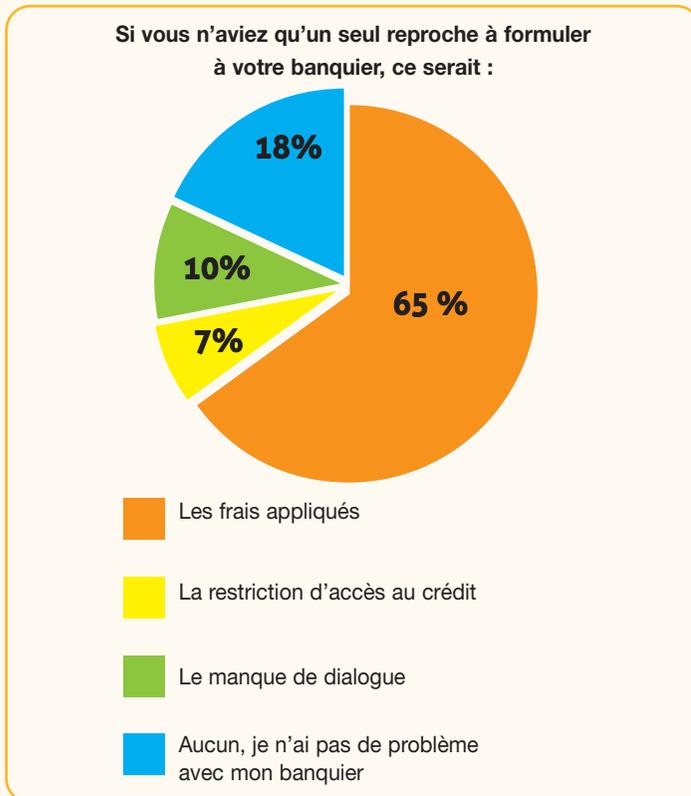
Les statistiques confirment que ce sont les petites entreprises qui souffrent le plus de la crise. Ce fait incontournable trouve sa source dans le fait que les mesures gouvernementales mises en place pour pallier les difficultés d'accès au crédit ont surtout profité aux grandes entreprises (par un soutien financier direct de l'Etat) et aux moyennes entreprises (via OSEO notamment). Les TPE sous-traitantes continuent à subir le resserrement des budgets de leurs donneurs d'ordre. Les TPE en lien direct avec les consommateurs souffrent quant à elles d'un climat général morose sur les fronts de l'emploi et du pouvoir d'achat. Les petites entreprises puisent dans leur trésorerie, détériorant ainsi leurs fonds propres, élément qui incite les banques à leur accorder une confiance de plus en plus ténue. Le cerce infernal enclenché conduit inexorablement nombre de nos collègues à la cessation d'activité.

La "ri-lance" sera-t-elle au rendez-vous ?

Le terme de "ri-lance", néologisme désormais utilisé par Mme Lagarde, ministre de l'économie, prouve au moins que les professionnels de la communication embauchés par le gouvernement ne chôment pas. Mme Lagarde entend ainsi signifier que la "rigueur" qui marquera le budget 2011 ne se fera pas au détriment de la "relance". Acceptons-en l'augure, encore qu'il convienne de connaître plus précisément les catégories sociales et professionnelles concernées par la rigueur pour pouvoir se prononcer. Si la rigueur est certaine, la relance reste aléatoire. Il conviendra de convaincre le gouvernement, sur la base de ses propres chiffres, que le financement des grandes et moyennes entreprises n'a qu'un impact limité sur les TPE, afin d'exiger des mesures concrètes à destination de ces dernières.

Les TPE et les banques

Les frais bancaires : première préoccupation des TPE



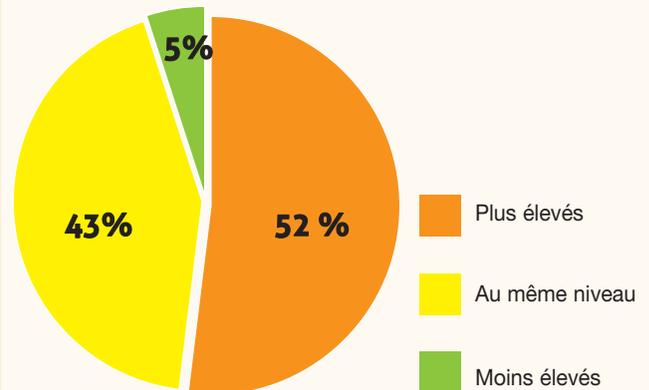
Contrairement à la situation rencontrée par les moyennes entreprises, lesquelles se plaignent surtout d'une restriction d'accès au crédit, les entreprises de moins de 20 salariés estiment que le problème majeur qu'elles rencontrent avec leurs partenaires bancaires est le montant des frais appliqués sur leur compte courant. Il existe naturellement un lien direct entre les frais bancaires et l'accès au crédit puisque, paradoxalement, moins l'entreprise est considérée comme étant en capacité d'honorer les échéances de remboursement d'un emprunt, plus ses charges acquittées au titre des frais bancaires augmentent.

La perversité d'un système

15 milliards d'euros de frais en 2009

L'analyse des relevés de frais et agios bancaires qui nous sont communiqués par le terrain, démontrent la perversité du système actuellement mis en place par les banques. En lieu et place de crédits de trésorerie, les établissements bancaires préfèrent "prêter" de l'argent sous forme de découvert à des taux deux fois supérieurs à celui d'un prêt classique. De plus, ces découverts étant le plus souvent autorisés de façon orale, les chefs d'entreprise restent à la merci d'un changement de gestionnaire ou encore d'un changement d'attitude du gestionnaire habituel. Les frais appliqués alors sur le compte courant sous forme de commissions d'intervention, de commissions sur plus fort découvert, de rejet de prélèvements, et autres lignes de frais dont le secteur bancaire a le secret, conduisent à remplir les caisses des banques au détriment des comptes de leurs clients, professionnels comme particuliers. En 2009, les banques françaises ont prélevé 15 milliards d'euros de frais sur les comptes de leurs clients. En d'autres termes, 40 % des revenus des banques de réseau sont issus des frais perçus sur les clients. S'il est difficile de reprocher à des entreprises privées d'être florissantes et de maximiser leurs marges, il n'en reste pas moins que le secteur bancaire a été sauvé de la faillite en octobre 2008 par l'État en raison de son

Par rapport à 2008, vos agios bancaires en 2009 ont été



importance cruciale dans le financement de l'économie. Il est donc possible d'en déduire que les banques sont chargées d'une mission de service public qui devrait autoriser le gouvernement à assurer l'encadrement de leurs pratiques. Pour autant, fort d'une expérience de longue date, le SDI a peine à croire qu'une prochaine réglementation tarifaire puisse voir le jour. En tout état de cause, si cette dernière devait avoir lieu, elle ne concernerait vraisemblablement que les consommateurs et non les entreprises.

La proposition palliative proposée par le gouvernement

Le gouvernement, comme certains parlementaires, renvoie la résolution de cette question à des discussions avec OSEO afin d'envisager la mise en place d'un produit spécifique de financement des TPE. De façon synthétique, le projet consiste en la mise en place d'un produit de financement sans caution personnelle du chef d'entreprise. Le SDI voit cependant plusieurs objections majeures à cette proposition. La première, et non des moindres, est que ces discussions doivent avoir lieu dans le prolongement de la mise en place du dispositif de l'EIRL, si bien que ce dispositif OSEO ne concernerait que les entrepreneurs ayant opté pour l'EIRL. Ainsi, un entrepreneur individuel classique continuerait à voir son patrimoine personnel totalement engagé. Autre phénomène de distorsion dans les conditions d'accès au crédit, les banques demanderont toujours la caution personnelle des professionnels indépendants travaillant sous forme sociétale (EURL, SARL, SAS). La deuxième objection est relative à l'expérience du SDI au regard des pratiques bancaires. Une fois de plus, ce dispositif ne serait mis en œuvre qu'à l'initiative de la banque, sans possibilité de saisine directe d'OSEO par le chef d'entreprise. Les banques continueront en conséquence d'arbitrer les dossiers en fonction de leurs seuls intérêts, le nouveau dispositif OSEO ne devant venir, dans leur esprit, que pour renforcer leurs garanties, et non les amoindrir en se privant de la possibilité d'engager l'ensemble du patrimoine du chef d'entreprise.

Le SDI prend date pour la mise en œuvre d'une voie alternative au bénéfice des TPE

C'est pourquoi le SDI c'est résolument engagé dans la voie d'une solution alternative au financement bancaire classique, en proposant notamment la mise en place au travers d'OSEO d'un système de fonds de caution mutuel accessible de façon privilégiée aux très petites entreprises. Il n'existe en effet aucune raison objective pour que le tiers de l'économie française que représentent les TPE ne soit pas placé à égalité de traitement avec les PME qui bénéficient d'accès directs à des fonds OSEO ou encore avec les Etablissements de Taille Intermédiaire (de 250 à 5000 salariés), lesquels bénéficient quant à eux du FSI (Fonds Stratégique d'Investissement). Cette proposition concrète du SDI pourra utilement être portée à l'occasion des prochaines discussions concernant la réforme d'OSEO.

Département (10) : cause retraite, vends FDC de menuiserie, ébénisterie.

Spécialisé depuis 1990 dans la fabrication de cadres et tamis pour minoteries.

Location de l'atelier entièrement équipé + possibilité de reprise avec ouvrier spécialisé dans la réalisation des diagrammes de minoteries.

Bon CA – Clientèle dans toute la France et le Maroc.

Tél : 03.25.92.21.27

Responsable et propriétaire de station service édifée sur terrain appartenant à un tiers cherche témoignages de personnes dans la même situation suite conflit avec propriétaire du terrain concernant le déplafonnement de son loyer.

Merci de contacter Madame CHAP 06.12.34.13.47

Drôme provençale (26) : vends urgent très belle boutique de 240 m² + Terrasse + cour commune.

Haut lieu touristique.

Maison des vins, Bar à Tapas, salon de thé (possibilité de licence IV), terroirs, produits truffés et décoration maison.

Tél : 04.75.46.94.58

Département (39) : vends coutellerie 40 m², située à 50 Km de Besançon.

Magasin 40 m² – réserve 15 m² – Bureau 10 m² – Matériel et agencement en bon état.

CA : 71 393€

Bail : 3/6/9 – Loyer : 272€ / mois

FDC : 39 000€

Tél : 03.84.79.06.55

Département (73) : vends Snack Bar à développer, situé sur une place en centre ville, en bas de grandes stations de ski.

18 places intérieur, 40 extérieur, matériel récent.

Ouvert toute l'année, fermeture dimanche et lundi.

Prix : 85 000 €

Tél : 06.31.88.76.50

Pontarion (23) : vends boulangerie pâtisserie, située dans bourg, sur route passagère, logement inclus.

CA : 160 000€

Prix : 80 000€

Loyer : 233€

Tél : 05.55.64.93.27

Modane (73) : Vends salon de coiffure refait à neuf en 2007, situé dans une rue commerçante passante. Accès aux stations de ski de Haute Maurienne, environnement dynamique. 1 salarié.

Affaire très saine avec de réelles possibilités.

4 postes de coiffage, 3 postes de coloriste, 3 bacs de lavage dont un fauteuil massant relaxant.

Loyer annuel : 7805€

Fonds : 87 000€

Tél : 06.22.86.17.62 – 04.79.05.83.94

Département (26) : vends cause changement de région, FDC, Pâtisserie, Chocolaterie, glacier, salon de thé, dépôt de pain – Situé dans ville moyenne, sur place du marché, belle boutique, et grand laboratoire, terrasse en été, appartement 2 pièces. Petit loyer.

Prix : 115 000€

Tél : 04.75.02.06.36

Les chiffres utiles

Sécurité Sociale :

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2885 €

Taux d'intérêt légal 2010 : 0,65%

SMIC AU 1/1/2010

Taux horaire légal du SMIC : 8,86 €

SMIC BRUT 35 h : 1.343,77 €

SMIC NET 35 h : 1.056,24 €

Construction :

La loi de modernisation de l'économie a mis en place depuis le mois d'août 2008 un nouvel indice appelé indice des loyers commerciaux (ILC). Ce nouvel indice est composé pour 50 % des prix de la consommation, 25 % de l'indice du coût de la construction et 25 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Sa mise en oeuvre résulte du libre choix du locataire et du bailleur.

Indices du coût de la construction trimestriel

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1139	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1487	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508			

Indices des loyers commerciaux

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2004	-	90,11	90,79	91,44
2005	91,99	92,30	92,69	93,30
2006	94,08	94,89	95,72	96,33
2007	96,75	97,40	98,04	98,87
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36			

Exemple de calcul avec indice du coût de la construction :

Loyer consenti le 1^{er} janvier 2004

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1225

Révision triennale au 1^{er} janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1385

- montant du nouveau loyer : $\frac{1000 \times 1385}{1225}$ soit 1130,60 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Fraction de prix	Taux
- de 23.000 €	Exonéré
de 23.000 € à 200.000 €	3,00 %
+ de 200.000 €	5,00%

! : Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

Exemple de calcul :

Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 230.000 €:

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

$(200.000 \text{ €} - 23.000 \text{ €}) \times 3,00 \%$: 5310

$(230.000 \text{ €} - 200.000 \text{ €}) \times 5,00 \%$: 1500

Total **6810**

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2010

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2010

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,387 €	778 € + (d x 0,232)	0,271
4CV	0,466 €	1020 € + (d x 0,262)	0,313
5CV	0,512 €	1 123 € + (d x 0,287)	0,343
6CV	0,536 €	1 178 € + (d x 0,301)	0,360
7CV	0,561 €	1 218 € + (d x 0,318)	0,379
8CV	0,592 €	1 278 € + (d x 0,337)	0,401
9CV	0,607 €	1 278 € + (d x 0,352)	0,416
10CV	0,639 €	1 323 € + (d x 0,374)	0,440
11CV	0,651 €	1 298 € + (d x 0,392)	0,457
12CV	0,685 €	1 383 € + (d x 0,408)	0,477
13 CV et plus	0,697 €	1 363 € + (d x 0,424)	0,492

Exemple de calcul :

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$4000 \times 0,512 = 2048 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

$1123 + (15.000 \times 0,287) = 5428 \text{ €}$

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

$24.000 \times 0,343 = 8232 \text{ €}$

Mutuelle obligatoire dans la branche HCR au 1^{er} janvier 2011

Coup de pub gouvernemental justifiant la baisse de la TVA

Dans le prolongement des "Etats Généraux de la Restauration", prélude à la mise en place d'une TVA réduite dans le secteur de l'hôtellerie, café, restauration, le SDI avait annoncé la prochaine mise en œuvre d'une mutuelle santé obligatoire. Comme dans de nombreux autres secteurs, le coût de cette mutuelle sera partagé à parts égales entre les employeurs et salariés. Initialement prévue à compter du 1^{er} juillet 2010, la mise en place de ce régime est reportée au 1^{er} janvier 2011. Dans l'intervalle, un appel d'offres, clôturé au 9 juillet 2010, a été lancé.

Ainsi que le SDI l'a souvent exprimé, la mise en place d'une complémentaire santé par branche professionnelle n'est pas contestable en soi, malgré la charge supplémentaire qu'elle représente pour les chefs d'entreprise. Un régime obligatoire mutualisé permet en effet de fidéliser les salariés et de permettre l'accès à une mutuelle complémentaire à des personnes qui ne pourraient y avoir accès

en d'autres circonstances, en raison de leur âge ou de leurs antécédents médicaux. Ce que le SDI dénonce en revanche régulièrement dans ce type d'accord, c'est le manque de transparence qui préside habituellement à leur conclusion, ainsi que l'absence totale de communication préalable, notamment auprès des salariés. C'est systématiquement le chef d'entreprise qui est tenu d'annoncer aux salariés que leur

rémunération sera amputée pour les besoins de la cotisation à la mutuelle. Il s'ensuit généralement une dégradation du climat social que les chefs d'entreprise sont seuls à assumer.



En l'occurrence, la mise en place de la mutuelle sera fortement médiatisée, le gouvernement devant justifier auprès des parlementaires et des consommateurs, de la mise en œuvre des "contreparties" à la baisse de la TVA. Quant à la transparence de l'appel d'offres, elle sera assurée par huissier de justice. Ceci dit, tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes dans l'accord conclu.

Tous ne seront pas logés à la même enseigne

D'une part, il est nécessaire de préciser que l'obligation d'affiliation au régime s'entend sous réserve de l'existence d'un accord précédent. En d'autres termes, les chaînes de restauration qui imposent d'ores et déjà une mutuelle ne seront pas concernées.

Une obole pour les syndicats

N'étant jamais aussi bien servi que par eux-mêmes, les partenaires sociaux ont précisé dans l'appel d'offres que le prestataire devrait prévoir une "participation aux résultats techniques et financiers" à leur profit.

La concurrence fait-elle rage ?

Quant à la transparence des appels d'offres nous pourrions noter que le nouveau président de la CGAD (Confédération générale de l'Alimentation en Détail représentant, entre autres, les petites entreprises du secteur HCR) se trouve être aussi le président du comité sommitale de la mutuelle AG2R, déjà bien connue des secteurs de la coiffure et de la boulangerie. Il se trouve par ailleurs que les organisations professionnelles du secteur HCR travaillent déjà, dans le domaine de la prévoyance, avec des sociétés telles que le Groupe Mornay et le Groupe Malakoff Médéric. Sur la base de ces constats, et sachant que le marché (car c'en est un) de la complémentaire santé obligatoire du secteur HCR peut être attribué à une ou plusieurs mutuelles, il conviendra de mesurer le niveau d'indépendance dans le choix de la (ou des) mutuelle(s) attributaire(s).

instances professionnelles représentant les intérêts des entreprises et des salariés de la branche".

Le dialogue social frappe les commerces non alimentaires au portefeuille

La bouée de sauvetage aux organisations professionnelles en mal d'adhérents

Second accord étendu, après celui du textile, et avant une série que le SDI craint d'être fort longue mais ultra rapide, les partenaires sociaux du commerce non alimentaire ont décidé de frapper leurs ressortissants au portefeuille par la taxe, sous couvert du prétexte désormais bien connu du "dialogue social". Sans doute insuffisamment reconnues par leurs ouailles dans leurs états de service visant à la défense des intérêts des professionnels qu'elles représentent, neuf organisations professionnelles patronales réunies au sein de la CGDNA (Confédération Générale de la Distribution non Alimentaire) ont choisi de se saisir de la bouée de sauvetage financier lancée par le gouvernement à toutes les organisations professionnelles en mal d'adhérents : la taxe sur le dialogue social.

Chapeau bas à ces syndicats qui ont réussi le tour de force de se faire financer par leurs ressortissants sans même prendre le soin de cacher leurs intentions, allant même jusqu'à inclure dans le cadre de l'accord national du 4 février 2009 un objectif de "visibilité et promotion des

Une participation élargie

La contribution sera versée par toutes les entreprises, petites ou grandes, sous réserve qu'elles aient employé au moins un salarié, même à temps très partiel, ou même sur une période très courte, durant l'année précédente. Cette contribution a été fixée à la modique somme de 50€ auxquels il convient d'ajouter une contribution additionnelle de 0,07 % de la masse salariale déclarée. "Fort heureusement", les entreprises de plus de 20 salariés contribueront à hauteur d'un plafond annuel fixé à 1000€. Deux poids ; deux mesures. Ce dispositif concerne 11.200 entreprises pour un effectif salarié de 57.200.

Le retour au Moyen Age

Pour le SDI, force est de constater une multiplication des associations paritaires financées par les entreprises, aussi bien dans l'artisanat que dans le commerce. La prolifération de ces structures nous renvoie directement au Moyen Âge, temps où les corporations maintenaient l'ordre dans leurs rangs sous l'œil bienveillant des monarques. La dérive est d'autant plus dangereuse que, lorsque les citoyens ont entendu recouvrer leur liberté, ils le firent en 1789 par une révolution. Ce schéma de fonctionnement n'est pas vieux de "30 ans" mais de plusieurs siècles.

La SACEM prise au piège de la Spré

Les services du SDI ont été destinataires de nombreux appels téléphoniques de la part d'adhérents exprimant leur mécontentement au regard de la forte augmentation constatée sur leur appel de redevance SACEM. Certains articles de journaux, notamment dans l'est de la France, se sont faits l'écho de ce mécontentement. Si l'augmentation constatée est incontestable, le SDI tient à souligner qu'elle n'est en aucun cas le fait de la SACEM, mais celui de la Spré. La confusion provient du fait que les cotisations à destination de la Spré sont appelées au travers de la redevance SACEM. Bien que ces deux entités aient un rapport avec la notion de diffusion musicale dans les lieux publics, leurs champs de compétences, et leurs modes de fonctionnement, sont distincts.

Les rôles respectifs de la SACEM et de la Spré

La SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) est chargée de la perception des droits d'auteur pour le compte de ses membres. Son rôle est d'autoriser la diffusion publique des œuvres protégées. Elle fonctionne sur une base contractuelle. Le montant des droits est déterminé en fonction du service rendu par la musique. C'est ainsi que la Sacem perçoit un pourcentage des recettes provenant de l'exploitation de la musique lorsque celle-ci est essentielle, ou bien un forfait lorsque la musique n'a qu'un caractère accessoire.

La Spré perçoit quant à elle un droit à rémunération voisin du droit d'auteur à destination des artistes interprètes et producteurs de disques. Ce droit est exprimé sous forme de pourcentage des droits SACEM. Il est fondé sur le principe selon lequel les créateurs ont un droit inaliénable d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs œuvres. Les créateurs ont abandonné par la loi la faculté d'interdire la diffusion de leurs œuvres, en contrepartie de quoi ils perçoivent une "rémunération équitable". Cette rémunération équitable est une licence légale qui tient son existence par la loi et non par des dispositions contractuelles. En conséquence, le tarif est décidé par une Commission composée des membres des professions concernées et présidée par un représentant de l'État. Ceux qui souhaitent diffuser de la musique n'ont dès lors pas besoin de demander d'autorisation préalable aux artistes interprètes ou aux producteurs, ni de signer de contrat, mais sont tenus en contrepartie de verser une somme définie par cette Commission.

Les nouveaux tarifs de la Spré

• Les cafés et restaurants

Pour ces professionnels, y compris ceux de la restauration rapide, le tarif sera fonction du prix du café toutes taxes comprises selon la formule suivante : 4,65 X nombre de places assises X prix du café TTC. Le prix du café à prendre en compte est celui pratiqué au bar dans les cafés, et en salle lorsqu'il y a activité régulière de restauration. Pour les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire), le nombre de places assises est forfaitisé à 15 places. Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an.

• Le commerce de détail

Le tarif est ici fonction du nombre d'employés : 90 € HT jusqu'à 1 employé ; 60 € HT dès le premier employé jusqu'à 3 salariés ; 80 € HT dès le premier employé au-delà de 3 salariés. Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc. D'une manière générale, sont exclus tous les salariés dont la fonction n'est pas d'accueillir le client, de l'informer ou de le conseiller, d'assurer le conditionnement de ses achats ou encore lui permettre d'effectuer le paiement. Le nombre d'employés à comptabiliser est



la moyenne annuelle des équivalents temps plein, hors apprentis.

• La grande distribution

Le tarif est ici fonction des surfaces avec un coût au mètre carré et un minimum forfaitaire de 90 € HT pour les établissements de moins de 400 m².

• Les établissements de coiffure

Le tarif est fonction du nombre d'employés : 90 € HT jusqu'à deux employés ; 47 € HT par employé dès le premier employé au-delà.

La Spré augmente ses tarifs de 221% en deux ans

Au-delà de cette liste tarifaire, il convient de souligner que la Spré aura augmenté ses tarifs de 114 % entre l'année 2009 et l'année 2010, pour les augmenter en définitive de 221 % entre l'année 2009 et l'année 2011. Les tarifs ci-dessus indiqués sont ceux qui seront applicables en 2011.

Une augmentation 5 fois supérieure à l'inflation

On comprend mieux, dans ces circonstances, la fronde des redevables. Certes, ces tarifs n'avaient subi aucune évolution depuis 1987. Toutefois, le seul alignement de cette redevance sur l'augmentation du coût de la vie tel que calculé par l'INSEE n'aurait dû conduire, au plus, qu'à une majoration de 57 %.

Des règles tarifaires déséquilibrées

De plus, soulignons le déséquilibre existant entre les professionnels indépendants et les grandes surfaces. En effet, selon les barèmes indiqués, un commerce comportant deux salariés devra acquitter une redevance équivalente à celle d'une grande surface de 520 m², où 760 m² pour un commerce comportant trois salariés. Cette distorsion est la même s'agissant des professionnels de la coiffure.

Le Ministère de la Culture saisi

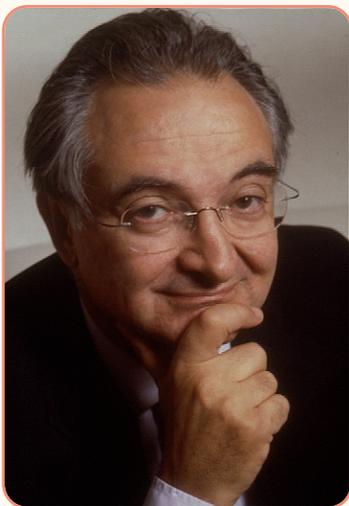
Bien que les décisions de la Commission ne fassent pas l'objet d'un aval direct du ministère de la culture et de la communication, lequel n'est pas signataire de la décision du 5 janvier 2010 publiée au Journal Officiel, il n'en reste pas moins que l'ensemble des membres de la Commission, et plus particulièrement le représentant de l'État, y sont désignés par ce ministère. C'est donc en raison de cette tutelle que le Ministère de la Culture a été saisi des doléances des professionnels indépendants au regard de ces modifications tarifaires.

**Retrouvez les grilles tarifaires de la Spré sur
notre site internet : www.sdi-pme.fr**

Lettre ouverte à Jacques Attali

Le premier rapport établi par M. Attali, en sa qualité de Président de la Commission pour la libération de la croissance française en janvier 2008, avait provoqué d'importants débats et fait couler beaucoup d'encre. Ce que l'on ignore le plus souvent, c'est que, malgré les fortes oppositions exprimées par la société civile sur nombre des 316 propositions de l'époque, ce premier rapport a constitué une véritable base de travail pour les pouvoirs publics sur les deux années passées. Dans le prolongement de ce premier rapport, la Commission pour la libération de la croissance française a récemment réalisé une synthèse des propositions retenues avant d'en formuler de nouvelles. En sa qualité de syndicat interprofessionnel patronal dédié aux TPE, le SDI entend appeler l'attention de cette commission, et plus particulièrement de son président, sur certaines approximations, voire inexactitudes, relevées à la lecture de ce second rapport, ainsi que sur la formulation de propositions concrètes.

Monsieur le Président,



Le Syndicat des Indépendants, représentant 25.000 artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises et professionnelles libéraux, vous contacte par la présente, connaissance prise du bilan établi par la "Commission pour la libération de la croissance française" que vous présidez.

Nous aborderons naturellement plus particulièrement les dispositifs concernant les TPE.

À titre liminaire, nous regrettons que le message porté par la Commission manque de clarté, du fait du traitement des problématiques relatives aux TPE dans la même catégorie que celles relatives aux PME, voire aux entreprises de taille intermédiaire

(ETI). Pour notre part, nous militons en faveur d'une segmentation de la catégorie des PME (comprises comme les entreprises de 0 à 250 salariés) afin d'isoler la catégorie spécifique des entreprises de moins de 20 salariés, telle que définie dans le rapport Couture et Hangard de 2006, relatif à la segmentation au sein des PME pour cibler les politiques publiques.

La Commission semble d'ailleurs retenir ce seuil comme pertinent, notamment lorsqu'elle propose de créer une Agence de services aux petites entreprises de moins de 20 salariés.

Faciliter l'accès des TPE au financement :

Sous ce titre, la Commission évoque le renforcement des moyens d'OSEO ainsi que les différents plans mis en place en octobre 2008, ainsi qu'en 2009, destinés dans l'absolu à faciliter l'accès au financement des TPE et PME. Cependant, ainsi que l'indiquent les commentaires de la Commission, ces dispositifs ont surtout permis d'aider les PME et les ETI. Conformément aux informations issues du terrain, nous vous confirmons que ces sommes, dont l'accès est conditionné, pour les TPE, à l'accord préalable de leurs partenaires bancaires, ont très peu contribué au financement des TPE. Quant aux dispositifs destinés à faciliter la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires des minima sociaux et les jeunes, s'ils revêtent un intérêt sur un plan social, ils ne sauraient répondre aux besoins de financement des TPE existantes. C'est pourquoi le SDI considère la discussion du projet de loi sur l'EIRL comme inachevée, notamment en ce qu'elle n'a pas déterminé de

contrepartie à la réduction de la surface financière des TPE, encore que ce dernier point puisse lui-même faire l'objet d'une discussion à part entière. Il est parfaitement illusoire de considérer que la réduction des garanties apportées aux créanciers puisse contribuer au développement du crédit à l'égard des entreprises individuelles. Le SDI propose en conséquence la mise en œuvre des mesures palliatives évoquées dans le cadre du rapport de Xavier de Roux, à savoir un fonds de caution mutuel, en l'occurrence géré par OSEO.

Simplifier les débuts d'une entreprise :

La Commission cite, à titre d'avancée majeure dans ce domaine, la mise en place du régime de l'auto entrepreneur. La définition qui en est donnée n'en est pas moins surprenante : "nouveau régime micro social qui facilite le démarrage d'une activité à titre principal pour les étudiants et demandeurs d'emploi, ou à titre complémentaire pour les salariés et retraités". En fait de "démarrage d'activité", aucune limite dans le temps n'a été apportée à l'exercice d'une activité sous forme d'auto entrepreneur. S'il s'agit réellement de mettre le pied à l'étrier des entrepreneurs de demain, il n'est pas responsable de n'apporter aucune limite dans le temps à l'exercice d'une activité sous régime d'auto entrepreneur, s'agissant naturellement des personnes qui exercent une activité indépendante à temps plein. L'absence de limite dans le temps se conçoit toutefois lorsqu'il s'agit d'une activité destinée à obtenir des revenus complémentaires.

Par ailleurs, intégrer les auto entrepreneurs à temps partiel, voire inactifs (toute immatriculation ne suppose pas nécessairement l'exercice d'une activité), au calcul de la création d'entreprises, relève très largement de l'artifice statistique.

Enfin, à l'occasion de la mise en place de ce régime, les pouvoirs publics ont fait l'économie d'une réflexion sur l'impact qu'il pourrait avoir auprès des entreprises en exercice. Il conviendrait de procéder à la mise en place de certaines limites à la faculté d'accès au régime d'auto entrepreneur, de sorte que ce dernier corresponde bien à un accroissement de l'offre dans le cadre d'une concurrence saine et loyale. L'obligation de justifier d'une qualification pour l'exercice d'activités artisanales réglementées, constitue l'une de ces limites. La définition d'une durée maximum d'exercice sous régime d'auto entrepreneur devrait constituer une autre limite.

Soumettre les TPE à un régime fiscal et social spécifique

Le SDI et les professionnels qu'il représente ne peuvent que vous apporter leur soutien au regard de cet objectif. Ainsi que l'indique la Commission, il serait éminemment souhaitable que toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain montant (proposé en l'occurrence à 100 000 €) soient placées sur un plan d'égalité en ce qui concerne les charges sociales et fiscales. Ce principe répondrait notamment à notre objection évoquée ci-dessus concernant la notion de concurrence saine et loyale. Par ailleurs, le principe d'un paiement mensuel ou trimestriel forfaitaire, ne pourrait avoir que des avantages pour la gestion de la trésorerie des très petites entreprises. Obtenir la suppression du phénomène de ressaut lié au décalage de deux ans entre la réalisation d'un bénéfice et le paiement des charges afférentes constitue une demande forte des professionnels indépendants.

D'autres sujets abordés par la Commission mériteraient des développements plus longs, tel que celui relatif aux conditions d'implantation des grandes surfaces ou encore les conditions de mise en œuvre du dialogue social dans les entreprises, petites et grandes.

La croissance française peut sans doute être utilement libérée, en intégrant dans la réflexion, ainsi que la Commission le fait partiellement, le tiers de l'économie française que représentent les entreprises de moins de 20 salariés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre parfaite considération.

Bail commercial : la vigilance s'impose lors de son renouvellement

Le renouvellement du bail commercial peut être pour le locataire une étape périlleuse, car c'est l'occasion pour le bailleur de chercher à modifier à son avantage le contrat, à l'insu du locataire qui ne serait pas vigilant. Lors du renouvellement d'un bail commercial, il y a une règle d'or à ne pas perdre de vue : le locataire a vocation, à la fin du contrat, à obtenir le renouvellement aux clauses et conditions du bail expiré. En d'autres termes, le bailleur, excepté le montant du loyer qui est généralement augmenté, ne peut pas apporter de modification au contrat. Pour cette raison, avant de signer le renouvellement du bail, il convient de se livrer à une lecture comparative des clauses et conditions de l'ancien et du nouveau bail et plus spécialement de contrôler les dix clauses suivantes :



1 Désignation des lieux loués

Il s'agit de la description détaillée des lieux loués. Il faut vérifier dans le nouveau bail que la description est conforme à celle du bail précédent, et que certains éléments (cour, cave, passage, etc.) ne sont pas omis. La désignation doit être identique.

2 Durée du bail

Dans la généralité des cas, les baux commerciaux sont consentis pour une durée minimum de neuf années. Mais il arrive que, lors du renouvellement du bail, certains bailleurs avisés portent à dix ans la durée du bail renouvelé. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, il ne s'agit pas pour eux de consentir un avantage supplémentaire à leur locataire. En fait, la stipulation de cette durée leur permet, au prochain renouvellement du bail, de fixer librement le loyer, sans référence à l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

3 Faculté de résiliation triennale

Le locataire d'un bail commercial dispose de la faculté de résilier son bail à chaque échéance triennale. Mais, depuis 1985, cette possibilité peut lui être ôtée. Bien entendu, si le bail précédent ne comporte pas une telle renonciation de la part du locataire, il peut s'opposer à son insertion dans le bail renouvelé.

4 Destination des lieux

Le bail précise en général l'affectation qui doit être donnée aux locaux. Dans cette situation, il faut vérifier que les activités autorisées correspondent effectivement aux activités poursuivies. Si le bail expiré était "tous commerces", cette destination doit être reconduite, même si les locaux sont affectés à l'exercice de quelques activités seulement.

5 Travaux d'entretien

En matière de bail commercial, bailleur et locataire peuvent librement convenir de la répartition des travaux. Il est souvent précisé que le locataire aura à sa charge les travaux d'entretien, qu'il s'agisse de menus ou de gros travaux, y compris ceux qui sont prévus par l'article 606 du code civil. Mais cela n'est pas toujours le cas. Notamment si le bail expiré ne met à la charge du locataire que les simples travaux d'entretien locatifs. Il faut s'opposer dans le bail renouvelé à toute aggravation de la clause tendant à faire supporter par le locataire les grosses réparations de l'article 606 du code civil.

6 Travaux de mise en conformité des locaux

La charge des travaux de "mise aux normes" des locaux loués incombent en principe au bailleur, sauf stipulation expresse contraire du bail. En raison de la menace que cette solution – qui est de jurisprudence constante – fait peser sur les bailleurs, il arrive que certains d'entre eux, à l'occasion du renouvellement, inscrivent dans le bail une clause qui les décharge de leur obligation. Il faut, dans cette hypothèse, s'opposer à cette insertion.

7 Contributions, impôts et taxes

En l'absence de clause précise, le bailleur ne peut pas faire supporter aux locataires des charges qui, de par leur nature, sont liées à la propriété (impôt foncier, assurance de l'immeuble, honoraires du syndic, etc.). Dès lors, si le bail précédent était muet concernant ces charges, c'est au bailleur d'en supporter la charge, et il ne peut unilatéralement en transférer le coût sur le locataire à l'occasion du renouvellement du bail.

8 Fixation du loyer de renouvellement

Le loyer renouvelé est, dans la majorité des cas, calculé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. Mais il peut être dérogé à cette règle dans le bail en prévoyant que, lors du renouvellement du bail, le loyer sera fixé librement en fonction de la valeur locative. Le locataire doit s'opposer à l'insertion d'une telle clause dans le bail renouvelé si le bail initial ne comporte pas une clause en ce sens. Par ailleurs, la recherche de la valeur locative est retenue : - lorsque le bail expiré a été consenti pour une durée supérieure à neuf années ; - lorsque certaines modifications sont intervenues en cours de bail ; - lorsque la durée effective du bail à renouveler excède 12 ans.

9 Révision du loyer

La loi prévoit le droit pour le bailleur de demander la révision du loyer tous les trois ans en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice des loyers commerciaux si c'est ce dernier qui a été retenu. Mais il est possible aux parties, en complément, de convenir d'une révision contractuelle, à l'intérieur de chaque période triennale, sous la forme par exemple d'une révision annuelle automatique. Si le bail expiré ne comporte pas une telle clause, le bailleur n'est pas en droit de l'imposer dans le bail renouvelé.

10 Cession de bail et garantie solidaire

Le statut des baux commerciaux accorde au locataire le droit de céder librement son bail au profit du successeur dans son activité. Mais, de plus en plus souvent, les bailleurs imposent, en cas de cession, la garantie solidaire du cédant avec le cessionnaire envers le bailleur, pour le paiement des loyers et l'exécution des charges du bail, jusqu'à la fin du bail en cours. S'agissant pour les bailleurs d'une garantie non négligeable, ils peuvent être tentés, si le bail précédent ne le prévoyait pas, d'insérer une telle clause dans le bail renouvelé. Le locataire n'est pas tenu d'accepter cette obligation supplémentaire.

Ces clauses sont les plus courantes, mais il ne faut pas négliger de vérifier les conditions particulières du bail (engagement de non concurrence par exemple) qui elles aussi doivent être reconduites sans modification.

De tout ce qui vient d'être dit, il convient de retenir la nécessité pour le locataire d'être vigilant au moment de la signature du bail renouvelé. En cas de doute ou simplement d'interrogation, il ne faut pas hésiter à prendre conseil, au risque, sinon, d'acquiescer à des clauses qui peuvent avoir de graves conséquences sur l'exploitation du commerce.

Dialogue social dans les TPE : le SDI relaie les exigences de ses adhérents

Le projet de loi visant à compléter les dispositions relatives à la démocratie sociale de la loi du 20 août 2008 ne constitue pas en soi une révolution du droit du travail. Son objet affiché est uniquement d'accorder aux salariés des TPE, par l'organisation d'un scrutin de représentativité, la faculté d'exprimer leur préférence syndicale pour les négociations nationales des branches. Dès lors que la loi du 20 août 2008 fait reposer la validité des accords conclus entre les partenaires sociaux sur la représentativité des syndicats de salariés, calculée en fonction de résultats électoraux, les pouvoirs publics ont considéré comme légitime de permettre aux 4 millions de salariés des entreprises de moins de 11 salariés de pouvoir, eux aussi, s'exprimer par leur vote pour tel ou tel syndicat.



Le SDI pose de strictes limites au dialogue social dans les TPE

Dans ce cadre strictement considéré, la position du SDI est conforme au consensus dégagé. Sur le fond en effet, l'ensemble des salariés doit disposer d'un même droit à l'expression, encore que les 4 millions de salariés du segment considéré ne représentent que 1/6 de l'ensemble des salariés du secteur privé. Il n'est pas certain, dans ces conditions, que leurs voix pèsent effectivement sur les décisions à intervenir, ce d'autant que les choix syndicaux qui leur seront offerts seront restreints aux cinq centrales syndicales habituelles. Il est pour le moins théorique d'envisager un bouleversement du poids de chacune de ces centrales sous prétexte que la base électorale serait élargie.

Pour autant, encore une fois, le SDI ne voit aucune objection à l'extension du droit de vote aux salariés des très petites entreprises pour les besoins du calcul de la représentativité des organisations syndicales de salariés. Cette position est cependant exprimée sous deux réserves expresses : l'absence de contraintes administratives supplémentaires mises à la charge des TPE, ainsi que la neutralité financière de ce dispositif pour ces mêmes TPE.

L'absence de contraintes administratives pour les TPE

Sur ce point, aucun reproche ne pourra être formulé au gouvernement, puisque l'organisation des élections sera quasiment transparente pour l'entreprise.

Un scrutin électronique ou par courrier

Afin d'éviter tout déplacement des salariés de leur lieu de travail, l'État mettra en place un système de vote par correspondance par Internet mais aussi, le cas échéant, par courrier.

Un scrutin sur sigle

Par ailleurs, l'entreprise ne devrait pas connaître de longs débats liés à d'éventuelles campagnes électorales de la part des salariés, puisque ces derniers ne seront pas amenés à se prononcer sur la base de listes nominatives, mais uniquement en fonction des organisations syndicales. Ce seront en conséquence les organisations syndicales elles-mêmes qui seront candidates.

L'État devrait prendre en charge l'impression, la mise sous pli et l'envoi postal des documents électoraux, ainsi qu'une campagne de communication institutionnelle, et rembourser les frais de propagande des organisations syndicales selon des règles inspirées de celles applicables aux élections politiques.

Le Cheval de Troie des commissions territoriales

Au-delà de la seule mesure de la représentativité, ces élections devaient aussi permettre la mise en place de commissions paritaires territoriales. Ces dernières, composées de représentants d'employeurs et de salariés, devaient "assurer un suivi de l'application des conventions et accords collectifs de travail et apporter une aide en matière de dialogue social aux salariés et aux employeurs des entreprises de moins de 11 salariés".

Selon le SDI, et malgré les dénégations des organisations syndicales de salariés, cette formulation ambiguë aurait pu conduire, à terme, à l'intrusion des organisations syndicales au sein des TPE. En effet, il est difficilement imaginable d'assurer un suivi correct d'un dispositif quelconque sans avoir la possibilité de vérifier sur place son application effective. Dans un premier temps, le Sénat avait en conséquence pris soin de préciser que le chef d'entreprise restait maître chez lui et pouvait accorder ou non l'autorisation à un représentant syndical extérieur de pénétrer dans son entreprise. Ce seul besoin de précision sous-entendait naturellement un risque majeur contre lequel le SDI s'est battu. C'est ainsi que les députés de la majorité se sont fermement opposés à la mise en place de ces commissions.

Le scandale de la taxe sur le dialogue social

Nous ne reviendrons pas longuement sur la farouche opposition de principe du SDI à la mise à la charge des TPE d'une taxe officiellement destinée à financer le dialogue social. Nous avons cependant noté, dans le cadre de nos échanges avec les députés, comme avec les sénateurs, que très peu d'entre eux avaient connaissance de la ponction opérée sur 0,15% de la masse salariale des professionnels de l'artisanat pour les besoins de l'organisation de rencontres paritaires qui restent encore très largement virtuelles. Les 65 millions d'euros prélevés sur les TPE de l'artisanat sont en revanche parfaitement tangibles. La quasi-totalité des parlementaires interrogés par le SDI se sont déclarés stupéfaits de la mise en œuvre d'une taxe dont ils avaient repoussé le principe dans le cadre de la loi du 20 août 2008. Chaque nouvel élément versé au dossier de cette action achève de nous convaincre de la parfaite inutilité de cette redondance, sauf évidemment à ce qu'elle n'ait pour seule fonction le financement direct ou indirect d'organisations syndicales en mal d'adhérents ou de subventions. Ainsi, la suppression des commissions paritaires, ou encore leur caractère facultatif, voire leur absence totale de pouvoir normatif, sont autant d'éléments qui ne peuvent que militer en faveur de la suppression d'un mode de financement scandaleux devenu sans objet.

Dans ce contexte, nous vous invitons à participer à ce mouvement de contestation en nous retournant signée la pétition ci-contre.

Pétition nationale

Le gouvernement, en accord avec les syndicats "représentatifs", entend accroître les charges de nos entreprises pour le financement du dialogue social et assurer une représentation syndicale des salariés au sein des TPE. Le financement obligatoire des organisations patronales et syndicales par les entreprises est contraire aux principes de liberté et d'indépendance syndicales reconnues par notre Constitution.

Je charge donc par le présent document pétitionnaire mon organisation patronale de relayer ma position auprès de l'ensemble des autorités compétentes sur ce dossier. C'est pourquoi je marque par la signature de la présente pétition mon entier soutien à l'action de mon syndicat patronal interprofessionnel, le S.D.I., en vue de s'opposer à la mise en place de ce dispositif en l'état.

Non à la taxe sur le dialogue social



RAISON SOCIALE :

ACTIVITE :

NOMBRE DE SALARIES :

PRENOM :

NOM :

ADRESSE :

.....

.....

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

FAX :

FAIT A : LE :



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.

Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
E-mail : sdi.lyon@sdi-pme.fr

S.D.I.

Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
E-mail : sdi.nice@sdi-pme.fr

S.D.I.

16 avenue de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
E-mail : sdi.paris@sdi-pme.fr

Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

Ensemble pour Réussir

